

## Arrêt

n° 314 369 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2024 avec la référence 117613.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire d'Istanbul.*

*Le 1er juillet 2021, vous avez quitté la Turquie en TIR, pour rejoindre votre maman ([C.D.] - CG : [...] / SP : [...]) en Belgique, où vous êtes arrivée le 6 du même mois. Cette dernière a introduit une demande de protection internationale en date du 24 septembre 2020. Vous avez introduit un demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 9 juillet 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : malgré la séparation de vos parents quand vous étiez encore petite, votre père a continué d'être obsédé par votre mère ; cela a fait que vous avez souvent déménagé à Istanbul. Votre père n'a pas consenti au mariage qui était prévu pour vous avec un membre de la famille de votre mère ; il voulait que vous épousiez un membre de sa propre famille.*

*Vous vous êtes cependant mariée civilement à [T.S.] le 30 mars 2020 mais en raison du Covid, le mariage coutumier n'avait pas encore pu être organisé et vous ne viviez pas avec lui officiellement. Vous faisiez des allerretours entre chez votre mère et là où vivait votre mari, dans la même rue. Ce dernier était violent, il prenait des stupéfiants, il vous prenait tout votre argent et il le dépensait dans des jeux. Vous avez décidé de mettre un terme à ce mariage quand il a claqué une porte derrière laquelle se trouvait votre mère et que cette dernière s'est déboitée l'épaule. Mais selon la loi turque, vous deviez restés mariés au minimum durant un an.*

*Votre mari a accepté et le 15 juin 2021, le divorce a été décrété officiellement devant le tribunal de la famille de Silivri.*

*Vous avez également invoqué le fait que votre mère s'est remariée avec un homme après sa séparation d'avec votre père et que votre beau-père a commis des tentatives d'attouchements sur vous. Votre mère et lui ont divorcé en 2016, mais votre beau-père a continué à vivre sous le même toit que vous, pour des raisons économiques.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez votre ex-mari, car vous avez été traumatisée de ce qu'il vous a fait subir ; vous craignez votre père qui veut que vous vous mariez à un membre de sa famille ; et vous craignez la famille de votre mère qui a proféré des menaces de vous emmener chez votre père qui vous mariera à qui il veut, suite à votre divorce.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents relatifs à votre identité et à votre situation administrative en Turquie, des photos et les documents judiciaires liés à votre divorce.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le 13 décembre 2023, votre avocate s'est adressée au Commissariat général pour insister sur votre vulnérabilité en raison de faits de violence domestique allégués en Turquie et, à ce titre, elle relayait votre souhait d'être entendue par un Officier de protection féminin, avec l'assistance d'un interprète féminin également. Cette demande a été formulée moins de 48 heures avant votre entretien personnel du 15 décembre 2023, cependant, parce que cela était prévu comme tel, le Commissariat général a été en mesure de vous proposer un Officier de protection et un interprète féminin. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité et votre permis de conduire dont les copies ont été versées au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 & 2).*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, de par vos déclarations et les documents versés, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir les raisons et les circonstances réelles de votre départ de Turquie.*

*Si par certains aspects, les faits que vous invoquez sont liés à ceux que votre mère a invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, une telle demande s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de votre situation personnelle, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

**Premièrement, la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Turquie à l'égard de votre ex-mari n'est pas établie pour les raisons suivantes.** Force est de constater que vous êtes officiellement divorcés depuis le mois de juin 2021, qu'il ressort des documents qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel et qu'il n'y a plus aucun lien entre vous puisqu'aucune des parties à la cause n'a réclamé de pension alimentaire ni de compensation financière et de plus, aucun enfant n'est issu de ce mariage (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°3, 4 et 5).

Par ailleurs, lors de l'enregistrement de votre demande, vous n'avez à aucun moment invoqué une quelconque crainte à l'égard de votre ex-mari et particulièrement, vous n'avez pas invoqué avoir vécu des violences conjugales de sa part. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'après votre mariage, du fait que votre père y était opposé, ce dernier avait exigé que vous lui donniez l'argent de votre travail, qu'il se comportait comme un ennemi, qu'il y avait souvent des bagarres entre votre père et votre mari. Vous ajoutez que votre mari et vous vous êtes mis d'accord pour divorcer à cause de votre père (voir questionnaire CGRA, 23.07.2021). Or, ces déclarations entrent en contradiction avec celles que vous avez faites ensuite au Commissariat général. En effet, vous avez récemment déclaré que quelques mois après votre mariage, vous aviez pris la décision de ne plus vous rendre chez votre mari, mais comme vous viviez dans la même rue, vous étiez harcelée par lui et victime de violences dans la rue (p.10). Pour étayer vos propos, vous avez versé des photos de votre visage (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7).

Confrontée à ces propos totalement divergents, vous avez répondu que vous n'étiez pas restée longtemps à l'Office, que vous aviez fait un long voyage, que vous étiez dans un sale état et que puisque vous saviez que vous alliez être réentendue, vous en aviez dit le minimum ; vous ajoutez n'avoir expliqué que les derniers événements qui vous venaient à l'esprit et n'avoir pas parlé des violences de votre ex-mari parce que vous ne vous sentiez pas bien psychologiquement, que vous êtes très jeune et que c'est très lourd ce que vous avez vécu ; enfin, on vous a dit d'être brève et pour toutes ces raisons, vous n'en avez pas parlé (voir entretien CGRA, p.11). Ces explications ne peuvent justifier d'avoir omis la raison principale de votre demande de protection internationale, alors même que vous avez pris le temps de parler de votre ex-mari et de votre accord de divorcer. De plus, le fait d'être brève ne vous dispense pas d'omettre un élément aussi essentiel. Enfin, le fait d'avoir fait un long voyage et d'être dans un état psychologique difficile à votre arrivée n'est pas convaincant, car si vous dites être arrivée en Belgique le 6 juillet 2021, vous avez été entendue à l'Office des étrangers quelques semaines plus tard, soit le 23 juillet 2021.

*En conclusion, à défaut d'explications convaincantes, les divergences dans vos déclarations remettent en cause la crédibilité de celles-ci.*

Ces éléments empêchent de croire en la réalité des faits de persécution que vous dites avoir vécus de la part de votre ex-mari. Les photos que vous avez versées ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ainsi, celle qui est datée du 12 juin 2021 vous montre avec une minerve ; elle n'est en soi pas une preuve que vous avez subi des mauvais traitements de votre ex-mari. De plus vos propos ne sont pas cohérents au regard des documents judiciaires que vous avez versés. Ainsi, vous dites avoir pris cette photo, le 12 juin 2021 comme indiqué, pour une procédure de divorce, le jour où vous devriez les présenter devant le tribunal (p.5). Or, le 24 mai 2021, vous vous étiez présentés devant le juge, votre ex-époux et vous, dans le cadre d'une procédure en divorce par consentement mutuel et dans son rapport d'audience, le juge ne voyait aucune objection à ce que ce divorce à l'amiable soit prononcé et ainsi, le 14 juin 2021, le tribunal de la famille de Silivri a prononcé votre divorce. Il est donc incohérent dans ce contexte, sans que vous ayez porté la moindre plainte à la police, que le 12 juin 2021, vous avez fait une photo de vous en minerve dans l'optique d'une procédure en divorce qui était presque terminée. En ce qui concerne les autres photos de vous, avec un bleu à la joue gauche, si vous dites qu'elles datent du 8.septembre 2020 (p.10), rien ne le prouve. Rien ne prouve non plus qu'il s'agit d'un coup porté par votre ex-mari. Et enfin, il ne ressort pas de votre dossier que vous avez porté plainte en Turquie contre votre ex-mari pour maltraitances.

Questionnée sur la crainte que vous auriez encore actuellement à l'égard de votre mari, vous avez dit avoir été traumatisée par cette relation (p.7). Or, en raison de vos déclarations contradictoires, vous n'avez pas convaincu que ce dernier a eu un comportement violent envers vous et que donc, vous gardez un traumatisme lié à votre mariage qui aura duré un an. Si vous avez versé des documents provenant de la plateforme e-Nabiz (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6), ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour étayer d'un traumatisme vécu lié à votre ex-mari. En effet, sur aucun d'entre eux votre nom ne figure. Certains sont datés de 2015, soit cinq ans avant votre mariage. Les prescriptions d'anti-dépresseurs ne sont pas nominatives ni datées. Un seul document fait référence à une évaluation psychiatrique le 24 septembre 2020, mais il n'est pas établi que cela vous concerne. Enfin, le Commissariat général relève qu'en Belgique, où vous séjournez depuis juillet 2021, vous n'êtes pas suivie psychologiquement (voir entretien CGRA, p.7). Enfin, relevons que si vous dites être atteinte d'un syndrome

de Tourette depuis que vous êtes petite, ce type de trouble n'est pas lié à un traumatisme, et par ailleurs, vous n'avez versé aucun document médical pour en attester (voir entretien CGRA, p.7).

**Deuxièmement, vous dites craindre votre père biologique ; cependant, cette crainte n'est pas établie.** Ainsi, tout d'abord, vous n'avez pas invoqué avoir subi de mauvais traitements de la part de votre père et vous n'invoquez aucune crainte concrète et actuelle envers lui (voir entretien CGRA p.7). Selon les éléments du dossier, votre mère s'est séparée officiellement de votre père en 2005, et selon les documents du divorce qu'elle a déposés dans son dossier, il s'agissait d'un divorce par consentement mutuel (voir copie dans le dossier administratif), vous aviez donc sept ans et votre mère a obtenu la garde exclusive (voir entretien CGRA p.6). Interrogée sur les contacts que vous avez eus avec votre père par la suite, vous avez déclaré ne pas avoir revu votre père plus de cinq fois (« sur toute ma vie, je pense que ça ne doit pas faire plus que les cinq doigts de ma main », p.7 entretien CGRA). Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre père, votre mère s'est remariée ensuite et vous dites que votre père s'est remarié lui aussi (voir entretien CGRA, p.7). Dans ce contexte où votre père est sorti de votre vie puisque vous ne l'avez plus revu que rarement, le fait de dire que vous le craignez car il était opposé à votre mariage et qu'il voulait que vous épousiez quelqu'un de sa famille ne trouve donc aucun fondement sérieux pour établir un risque que vous subissiez des persécutions ou des atteintes graves de la part de votre père en cas de retour en Turquie.

**Troisièmement, vous invoquez une crainte à l'égard de la famille de votre mère ; or, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos.** Vous dites que celle-ci vous a contrainte à vous marier au fils de la tante de votre mère et qu'apprenant votre divorce, ils avaient refusé cela et vous avaient menacée de vous emmener chez votre père, lequel allait vous marier à qui il voudrait (voir entretien CGRA, pp.6 et 11). Or, vos propos sont contradictoires avec ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers. En effet, vous disiez que vous ne vouliez pas retourner dans la famille de votre mère car ils ne vous parlaient plus (voir questionnaire CGRA, 23.07.2021) ; ils sont également divergents avec d'autres déclarations que vous avez eues le 15 décembre 2023 au Commissariat général car vous dites qu'après votre mariage, les contacts avec la famille de votre mère ont été complètement rompus, pour ensuite, réitérer le fait que quand vous avez dit que vous vouliez divorcer, vous aviez été menacée par eux (voir entretien CGRA, p.11). De plus, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable et peu plausible que la famille de votre mère vous emmène manu militari chez votre père, que vous ne voyiez jamais en Turquie, alors que vous êtes actuellement âgée de vingt-six ans et que vous avez le soutien de votre mère, d'autant que vous n'avez jamais invoqué ces menaces lors de l'introduction de votre demande internationale en 2021.

**Concernant ces trois craintes invoquées,** force est de constater que selon vos dires, vous n'avez plus aucun contact depuis votre arrivée en Belgique avec aucune des personnes que vous dites craindre en Turquie (voir entretien CGRA, pp. 4, 7 et 11). Notons que vous êtes arrivée en juillet 2021, soit il y a bientôt trois ans. **Vous ne faites nullement la preuve d'une actualité de vos craintes exprimées, ce qui termine de les considérer comme non fondées.**

**Quatrièmement,** vous avez invoqué avoir vécu, durant le remariage de votre mère entre 2005 et 2016, des tentatives d'attouchements de la part de votre beau-père. Vous avez invoqué concrètement le fait que, petite, ce dernier venait dans votre chambre la nuit pour faire mine de remettre votre couverture et que cela vous dérangeait. Vous dites également que vous mettiez des mouchoirs dans la serrure car vous l'aviez un jour vu regarder alors que vous preniez votre douche. Vous avez également parlé d'une dispute entre votre mère et votre beau-père durant laquelle vous l'aviez surpris en train d'étrangler votre mère. Vous étiez encore petite mais vous vous souvenez avoir pris un couteau pour menacer votre beau-père. Vous dites que votre mère et vous en avez parlé autour de vous mais que vous ne vous êtes pas senties soutenues (voir entretien CGRA, p.8).

Concernant ces faits du passé, datant de quand vous étiez plus jeune, force est de constater que vous n'avez pas invoqué de crainte vis-à-vis de votre beau-père, ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général. De plus, votre mère a divorcé de lui en 2016, soit il y a huit ans d'ici. Et par ailleurs, relevons que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui est mue par une crainte fondée de subir des faits graves car non seulement vous dites que votre mère et vous avez continué à vivre sous le même toit que votre beau-père pour des raisons économiques, mais également, après le départ de votre mère (en Belgique) en septembre 2020, vous avez encore vécu sous le même toit que ce dernier, sans votre mère et ce jusqu'à votre départ de Turquie en juillet 2021 (voir entretien CGRA, pp.3, 4, 8). Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Le Commissariat général constate également que vous êtes actuellement âgée de vingt-six ans, que votre mère est officiellement divorcée de cet homme depuis 2016, que vous ne devez pas dépendre financièrement de cette personne puisque votre niveau d'instruction et votre expérience professionnelle en

*Turquie vous permettraient de trouver un emploi et vous avez vécu seule avec lui après le départ de votre mère sans que vous n'ayez vécu le moindre problème.*

*En ce qui concerne la vulnérabilité exprimée par votre avocat à votre égard, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas étayée. Vous dites avoir été suivie psychologiquement en Turquie entre 2015 et 2020 comme en attestent, selon vous, les documents provenant de e-Nabiz. Or, comme il a été déjà été souligné supra, votre nom ne figure pas dans ces documents ; de plus, s'il est fait mention d'un rapport d'évaluation psychiatrique du 24 septembre 2020, on en ignore le contenu ; cela ne prouve pas que vous avez été suivie psychologiquement entre 2015 et 2020 comme vous l'avez déclaré (voir entretien CGRA, p.5). Si vous dites souffrir d'un syndrome de Tourette depuis que vous êtes petite, aucun document de nature médicale n'a été versé au dossier pour en attester. Et dans l'hypothèse où vous êtes atteint de ce syndrome, cela ne vous empêche pas de défendre votre demande de protection internationale ou d'être entendue dans ce cadre, comme cela fût le cas le 15 décembre 2023. L'Officier de protection n'a relevé aucun obstacle à ce que vous puissiez répondre aux questions posées et développer les craintes invoquées. Si vous dites en fin d'entretien que vous n'avez pas pu raconter toute votre histoire, force est de constater que tous les éléments de vos craintes invoquées ont été abordés et creusés à suffisance pour que le Commissariat général puisse prendre une décision. Rappelons que l'entretien personnel doit permettre au Commissaire général de prendre une décision concernant une demande de protection internationale. La loi ne comporte aucune obligation de procéder à un récit libre de la part du demandeur. Enfin, il vous a été proposé de compléter vos déclarations par un récit écrit si vous le souhaitiez, ce que vous n'avez pas jugé utile de faire. Et puisque vous avez reçu la copie des notes d'entretien du 15 décembre 2023, et que vous n'avez fait parvenir aucune remarque sur le contenu de ces notes, vous êtes réputée avoir accepté ces dernières. Relevons que vous êtes arrivée en Belgique en juillet 2021, mais vous n'êtes pas suivie psychologiquement. Pour toutes ces raisons, la vulnérabilité invoquée dans votre chef n'est pas étayée.*

*Les autres documents que vous avez fait parvenir après votre entretien à la demande du Commissariat général ne permettent pas une autre analyse. En effet, les documents provenant de la plateforme pour citoyens e-Devlet concernant votre identité, vos documents d'identité, la sécurité sociale et l'historique des différentes adresses où vous avez vécu à Istanbul ont permis de corroborer certaines informations telles que votre identité, vos adresses de domicile et le fait que vous avez travaillé en Turquie, autant d'éléments qui sont établis (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°8).*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre mère [C.D.].*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. La partie requérante avance qu'il est mal vu dans la culture kurde qu'une femme demande le divorce et que la requérante ayant peu de chance d'établir les violences conjugales sont les deux raisons pour lesquelles le divorce a eu lieu par consentement mutuel. Elle considère par ailleurs que ce n'est pas parce que le divorce a eu lieu que la requérante ne court plus aucun risque à l'encontre de son ex-époux. Elle fait valoir sur la base d'informations qu'elle reproduit que les féminicides en Turquie touchent aussi le anciens partenaires.

3.4. S'agissant du fait que la requérante n'a pas mentionné les violences conjugales endurées de la part de son ex-mari devant les services de l'Office des étrangers, la partie requérante relève l'état psychologique de la requérante et les difficultés de parler devant un inconnu de sexe masculin de relater les violences subies par les hommes de sa vie.

3.5. La partie requérante met en avant les photographies et documents psychiatriques produits ainsi que le profil de la requérante et conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation approfondie et raisonnable de la crédibilité du récit de la requérante relatif aux craintes alléguées relatives à son ex-mari. A propos du fait que la requérante n'ait pas porté plainte en Turquie contre son ex-mari, la partie requérante estime que les informations relatives au pays d'origine démontrent amplement que même si une protection avait été sollicitée auprès des autorités, elle n'aurait pas été efficace de sorte qu'il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas avoir porté plainte à la police.

3.6. S'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de son père, la partie requérante expose que son père a déjà porté la main sur elle, mais qu'on ne lui a pas donné l'opportunité d'en parler durant son entretien personnel. Elle souligne que les persécutions ne se sont pas arrêtées par le divorce pour la mère et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il en irait autrement pour la requérante.

3.7. A propos des craintes de la requérante vis-à-vis de la famille de sa mère, la partie requérante estime qu'il n'est pas déraisonnable que la requérante n'ait pas invoqué cet élément devant les services de l'Office de étrangers.

3.8. A propos des craintes de la requérante à l'égard de son beau-père, la partie requérante renvoie aux circonstances problématiques dans lesquelles les déclarations de la requérante ont été recueillies à l'Office des étrangers. Elle allègue que la requérante n'a pas continué à vivre sous le même toit que son beau-père, ni après le divorce de sa mère, ni suite au départ de sa mère du pays.

3.9. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de l'unité familiale en tant que norme de droit international coutumier.

3.10. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, elle sollicite de lui de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Nouvelles pièces

- 4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
  2. Informations générales disponibles sur les mariages forcés et les violences exercées à l'encontre des femmes en Turquie
  3. Informations générales disponibles sur l'absence de protection effective des autorités turques contre les violences exercées à l'encontre des femmes en Turquie.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence il les prend en considération.

#### 5. Question préalable

S'agissant du second moyen pris de la violation du principe de l'unité familiale, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, qu'aucun texte de loi belge ou aucune directive européenne ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

Les résolutions et recommandations citées en termes de requête n'ont aucune force contraignante. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, la requérante de nationalité turque déclare avoir fui son pays en raison d'une crainte d'être persécutée par son ex-mari, par son père et la famille de sa mère.

6.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit de la requérante et partant des craintes de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers (pièce 21 du dossier administratif), la requérante a déclaré avoir fui son pays en

raison de problèmes familiaux à cause de son père. Elle n'a pas mentionné des craintes vis-à-vis de son ex-mari alors même qu'elle a fait mention de son mariage et de son divorce.

De même dans son questionnaire CGRA (pièce 19 du dossier administratif), la requérante a exposé craindre son père, cause de son divorce, du départ de sa mère et a relaté que son père avait cassé les liens avec les membres de la famille de sa mère.

La requérante a fait état de bagarres entre son mari et son père, d'un accord avec son mari pour divorcer suite au harcèlement de son père, et a mentionné la longueur de la procédure de divorce.

Le Conseil constate ainsi que la requérante a eu l'occasion de s'exprimer, qu'elle a livré des détails et précisions quant aux difficultés rencontrées par sa mère et elle vis-à-vis de son père mais qu'elle n'a nullement fait mention de violences conjugales.

Il est toutefois sensible aux arguments développés dans la requête relatifs à l'état psychologique de la requérante, aux difficultés de faire état de violences conjugales et à l'impératif d'un récit bref devant les services de l'Office des étrangers.

6.8. Cela étant, le Conseil rappelle qu'il doit d'examiner la crainte de la requérante à l'heure actuelle, au moment où il statue.

Compte tenu de cet élément, le Conseil met en avant les constatations suivantes. Il ressort des notes de l'entretien personnel au CGRA du 15 décembre 2023 (pièce 8 du dossier administratif) que la requérante n'a plus de contacts avec son père biologique ou avec son ex-mari. Interrogée quant à la fréquence de ses rencontres avec son père, la requérante a répondu que sur toute sa vie elle pense ne pas l'avoir vu plus que les 5 doigts de la main. Interrogée quant à ses craintes vis-à-vis de son ex-mari suite au divorce en cas de retour en Turquie, la requérante a répondu qu'au-delà de la peur elle était traumatisée.

Interrogée quant à la dernière fois qu'elle avait vu son père en Turquie, la requérante a répondu ne pas pouvoir répondre avec certitude mais que cela faisait très longtemps.

A propos de son beau-père, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la requérante a expressément déclaré en page 8 de son entretien personnel au CGRA qu'après le divorce de sa mère, elles avaient continué de vivre ensemble avec lui. Ensuite, la requérante s'est mariée et ne fait plus état de mauvais comportement de son beau-père à son égard.

Interrogée quant aux menaces formulées par la famille de sa mère, la requérante a exposé avoir été menacée par sa grand-mère maternelle et un oncle maternel opposés à son divorce. Elle a déclaré ne plus avoir de contact avec ces gens et qu'elle ne prendra plus contacts avec eux.

Il ressort des documents produits par la requérante qu'elle a été auditionnée le 24 mai 2021 par le tribunal de la famille dans le cadre de son divorce par consentement mutuel, jugement prononcé le 15 juin 2021.

La requérante n'a pas fait état de violences ou de menaces de la part de son ex-mari postérieurement à ce jugement approuvant le divorce par consentement mutuel.

6.9. Le Conseil observe encore à la lecture des notes de l'entretien personnel de la mère de la requérante au CGRA, présentes au dossier administratif, que cette dernière a affirmé avoir quitté la Turquie en 2020, un an après avoir vu son premier mari, le père de la requérante pour la dernière fois.

6.10. Interrogée lors son entretien personnel au CGRA quant à l'élément déclencheur de son départ de Turquie en juillet 2021, la requérante a répondu que sa mère avait déjà quitté le pays et qu'après son divorce elle n'avait plus personne pour s'occuper d'elle. Elle a conclu qu'elle était venue en Belgique pour rejoindre sa mère.

6.11. Au vu de ces différents constats, il apparaît que la crainte de persécution de la requérante que ce soit vis-à-vis de son père, de son beau-père, de son ex-mari ou de la famille de sa mère n'est nullement actuelle et est de l'ordre de l'hypothétique.

6.12. Les différentes argumentations développées dans la requête ne sont pas de nature à mettre à mal ce constat.

6.13. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Il considère, en l'espèce, à ce stade de la procédure, au vu des déclarations de la requérante et des constats effectués ci-dessus qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront pas.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte actuelle de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN